

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances et du budget

N° 155-2024

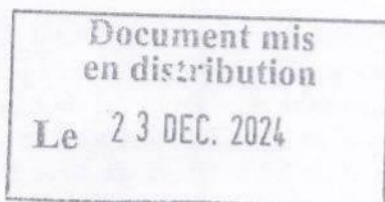
Papeete, le 23 DEC. 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération autorisant l'adhésion de la Polynésie française à l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par les représentants Monsieur Heinui LE CAILL et Madame Elise VANAA



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7734/PR du 25 novembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération autorisant l'adhésion de la Polynésie française à l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA).

En liminaire, il convient de rappeler que le 2 juillet 2024, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays n° 2024-10 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française, réformant notamment ses livres III et V relatifs aux entreprises d'assurance et aux distributeurs d'assurance.

Avant cette réforme, une compagnie d'assurance souhaitant s'installer en Polynésie française demandait une simple habilitation. Un examen de ses comptes était effectué, pour s'assurer de sa solvabilité et de sa capacité à venir en soutien aux assurés. Toutefois, la Polynésie française n'intervenait plus dans la vie de l'entreprise par la suite, ce qui n'était pas du tout conforme avec l'état du droit des assurances européen et mondial.

Il était alors devenu urgent de mieux clarifier et encadrer leurs activités afin de sécuriser les assurés et les entreprises d'assurance. Ainsi, l'enjeu était de mettre en place un contrôle de la puissance publique pour s'assurer que les assureurs respectent bien les engagements pris envers les assurés.

Basée sur les principes du code des assurances métropolitain, cette réforme a permis de garantir la conformité du code polynésien aux normes européennes et internationales en matière de régulation et de surveillance du secteur des assurances et de rendre le secteur assurantiel polynésien plus transparent et attractif.

Désormais, pour exercer en Polynésie française, les entreprises d'assurance devront solliciter un agrément administratif et feront l'objet de surveillance et de contrôle ; à savoir que les conditions d'agrément diffèrent selon que le siège social de l'entreprise se situe ou non en Polynésie française.

En effet, pour les compagnies d'assurance dont le siège social se situe hors de la Polynésie française, l'attribution de l'agrément est conditionnée à deux éléments. D'abord, il faudra s'assurer que le niveau de contrôle de l'État ou du territoire du siège social présente des garanties équivalentes à celles prévues par le code des assurances polynésien. Ensuite, l'autorité de contrôle¹ de cet État (ou territoire) devra avoir conclu un accord de coopération avec la Polynésie française.

¹ Équivalent de l'ACPR métropolitaine (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) qui exerce une surveillance permanente de l'ensemble des organismes du secteur de l'assurance, en contrôlant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

C'est dans cette optique qu'a été réformé le livre III du code des assurances polynésien. Au sens du nouvel article LP 300-1 dudit code, « *l'accord définit les conditions dans lesquelles l'autorité de contrôle apporte son concours à la Polynésie française par la transmission d'informations relatives au niveau de solvabilité de l'entreprise ou à d'autres éléments entrant dans le cadre du contrôle et la mise en place d'une procédure d'alerte en cas de dégradation de la situation de l'entreprise* ».

En résumé, les accords de coopération conclus entre la Polynésie française et les différentes autorités de contrôle prudentiel lui permettront d'échanger des informations sur les entreprises d'assurance qui exercent sur son territoire (situation financière, événement pouvant nécessiter la prise de mesures de prévention ou de sanction, éléments recueillis lors des contrôles, décisions adoptées par la Polynésie française, etc.), renforçant ainsi sa connaissance générale de l'environnement assurantiel et lui garantissant une prise de décision optimale.

Pour pouvoir bénéficier de ce partenariat international, la Polynésie française doit d'abord adhérer à l'association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). Une fois qu'elle y aura adhéré, elle présentera des garanties de protection du secret professionnel et pourra devenir signataire du « Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'information ». Elle pourra alors souscrire à un accord de coopération avec un « partenaire », toujours à condition que « *le niveau de contrôle de l'État ou du territoire du siège social de l'entreprise d'assurance présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le code des assurances polynésien* ».

I- Présentation générale de l'AICA

Créée en 1994, l'association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), plus connue sous son acronyme anglais IAIS (*International Association of Insurance Supervisors*), est l'organisme international qui établit les standards du contrôle de l'assurance, dits « Principes de base d'assurance » (PBA), révisés tous les 5 ans en principe, qui définissent des critères pour une réglementation et un contrôle efficace des entreprises d'assurance et servent notamment de base aux évaluations effectuées par le FMI sur l'efficacité de la réglementation financière.

Association non gouvernementale, l'AICA n'a pas le pouvoir d'édicter des règles auxquelles les États devraient se conformer. Elle promeut la coopération entre les autorités de contrôle et de régulation de l'assurance et encourage la collaboration avec les autorités de contrôle des autres secteurs financiers.

Rassemblant des organes de contrôle de plus de 200 juridictions, constituant 97 % des primes d'assurance mondiale, elle a pour mission de promouvoir une supervision efficace et cohérente à l'échelle mondiale de l'industrie de l'assurance afin de développer et de maintenir des marchés d'assurance équitables, sûrs et stables pour le bénéfice et la protection des assurés et souscripteurs. Elle contribue notamment à la stabilité financière mondiale.

À cette fin, l'AICA mène diverses actions afin notamment :

- de favoriser des échanges d'informations entre contrôleurs sur les réglementations, les marchés et les entreprises ;
- de définir des principes communs de contrôle et développer des règles de référence en vue de leur généralisation ;
- d'aider les contrôleurs des pays émergents à mettre en place une réglementation adéquate et une surveillance efficace.

L'AICA publie des principes internationaux, des normes et des directives en matière d'assurance ; elle offre des formations et des conseils sur différents sujets liés à la surveillance des assurances et organise des réunions et des séminaires à l'attention des autorités de contrôle des assureurs.

En 2007, l'AICA a établi le « protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations », signé par 76 autorités de contrôle, dont l'autorité de contrôle de la France et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II- Présentation du « Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations »

Le protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations a pour objet d'établir les bases de la coopération et de l'échange d'informations entre « autorités signataires » concernant le contrôle des assureurs, lorsqu'existe une dimension transfrontalière.

Par le présent protocole, les « autorités signataires » reconnaissent que les dispositions pratiques de coopération transfrontalières et d'échange d'informations sont essentielles non seulement en situations de crise, mais aussi dans l'activité quotidienne des contrôleurs d'assurance, eu égard à leur rôle de préservation de la stabilité financière. De plus, ils reconnaissent que la faculté d'échanger des informations et d'apporter son assistance implique un haut degré de protection de la confidentialité. Enfin, l'application des PBA de l'AICA est essentielle.

L'objectif de ce protocole est d'établir un cadre formel de coopération et d'échange d'informations entre autorités signataires concernant le contrôle des assureurs, lorsque surgissent des aspects transfrontaliers. Cela inclut la demande et la fourniture d'informations sur les opérations des assureurs légitimement contrôlés par toute autorité signataire. Ce protocole couvrira toutes les questions liées au contrôle des assureurs, telles que l'octroi d'agrément, le contrôle permanent et les procédures de liquidation.

Enfin, les dispositions dudit protocole n'entendent pas créer d'obligations juridiquement contraignantes ni modifier ou remplacer quelque disposition légale. Il ne crée pas non plus de droits directement ou indirectement exécutoires.

III- Effets de l'adhésion de la Polynésie française à l'AICA

À l'heure actuelle, une centaine d'entreprises d'assurance exerçant une activité en Polynésie française a été recensée. À l'exception d'un cas, elles ont toutes leur siège social à l'extérieur du Pays (75% en métropole et 25% à l'étranger).

Les accords de coopération permettront à la Polynésie française d'être informée par l'autorité de contrôle partenaire sur la situation financière des entreprises qui relèvent de son contrôle et qui sont agréées en Polynésie française. Il sera notamment demandé à l'autorité de contrôle partenaire de signaler tout événement pouvant nécessiter que des mesures de prévention ou de sanction soient prises pour l'exercice de l'activité sur le territoire.

L'adhésion de la Polynésie française à l'AICA favorisera ainsi la collaboration avec les autorités de contrôle étrangères et lui permettra de devenir signataire du Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'information.

IV- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances et du budget, le 18 décembre 2024.

Ainsi, il a été précisé que la procédure d'octroi d'agrément serait d'autant plus sécurisée par l'échange d'informations permis par l'adhésion à l'AICA, assurant ainsi à la Polynésie française que les compagnies d'assurance souhaitant s'installer sur le territoire présentent des conditions de solvabilité suffisantes.

Enfin, il est à noter que cette adhésion représenterait un coût annuel de 3,5 millions F CFP.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Heinui LE CAILL

Elise VANAA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DAE24203226DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2025-3/APF

DU 20 FÉVRIER 2025

autorisant l'adhésion de la Polynésie française à
l'Association internationale des contrôleurs
d'assurance (AICA)

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2202 CM du 25 novembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 191/2025/APF/SG du 17 février 2025 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

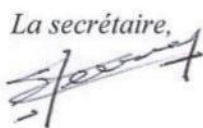
Vu le rapport n° 155-2024 du 23 décembre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 20 février 2025

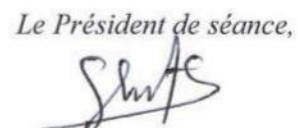
A D O P T E :

Article 1^{er}.- Est autorisée l'adhésion de la Polynésie française à l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et la signature du Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations de l'AICA.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Jeanne VAIANUI

Le Président de séance,


Edwin SHIRO-ABE PEU